

## RAPPORT de CONTROLE le 20/03/2023

### EHPAD MAISON DE BEAUVOIR à Allan\_26

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP/ Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : GROUPE SOS SENIORS

Nombre de places : 44 lits en HP

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyse	Ecarts / Remarques	Recommandations/Prescriptions envisagées	Réponse de l'établissement	Nom de fichier des éléments probants	Conclusion et mesures correctives définitives
<b>Gouvernance et Organisation</b>							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document	OUI	Le document remis n'est pas un organigramme. Il s'apparente à un document interne RH de suivi du personnel. Même s'il donne des informations intéressantes sur le personnel en poste au sein de l'établissement, il ne présente pas les liens hiérarchiques et fonctionnels entre les professionnels de l'EHPAD ainsi que l'organisation de l'EHPAD (pôles ou services).	Remarque n° 1 : aucun organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels n'existe au sein de l'établissement, ce qui ne permet pas d'identifier les liens hiérarchiques, fonctionnels et organisationnels de l'EHPAD.	Recommandation n° 1 : élaborer un organigramme nominatif retracant les liens hiérarchiques et fonctionnels au sein de l'établissement et présentant l'organisation de l'EHPAD (pôles ou services).	L'organigramme a bien été déposé dans la partie éléments probants.		L'organigramme de l'EHPAD a été remis. Il est daté du 1er mars 2023 et présente clairement la ligne hiérarchique établie au sein de l'EHPAD. L'EHPAD sera néanmoins vigilant à actualiser l'organigramme à chaque changement de personnel, l'organigramme étant nominatif. <b>La recommandation 1 est levée.</b>
1.2 Quels sont les postes vacants : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	OUI	L'établissement compte un seul poste vacant : celui du médecin coordonnateur à 0,20 ETP.					
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif	OUI	La directrice justifie d'une qualification de niveau 7 (anciennement niveau I). Elle est titulaire d'un Master en management public, management des administrations publiques, obtenu en 2016.					
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation ? Joindre le document	OUI	Le DUD, intitulé "DUD de compétences et de mission au bénéfice du directeur" a été remis. Il est daté du 7 juillet 2022, avec prise d'effet au 18 juillet 2022. Le délégué est la directrice générale de l'association "groupe SOS Séniors", qui gère environ 70 EHPAD en France. Le DUD est complet, bien organisé et répond bien aux attendus réglementaires. A la lecture du DUD, la mission note que la directrice de l'EHPAD assure également la direction d'une résidence Autonomie "Les Blés d'Or", située dans l'Ain, à Saint Rambert en Bugey, distante de plus de 200 KM de l'EHPAD. Au sujet de cette double direction assurée par la directrice, la mission relève à la lecture du compte rendu du CODIR de l'EHPAD du 21/03/2023, qu'un relais de direction en interne à la résidence Autonomie est mis en place, avec la présence d'une directrice de site.					
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? joindre la procédure et le calendrier du 1er semestre 2023	OUI	La procédure "astreinte administrative", datée de juillet 2021, a été remise. C'est un document rédigé par le siège de l'association qui explique les modalités d'organisation de l'astreinte administrative de manière claire et complète. Il est mentionné l'existence d'un pôle d'astreinte, créé afin d'assurer cette mission selon un planning préétabli. Le calendrier prévisionnel des astreintes administratives pour le 1er semestre 2023 a été transmis. Le tour d'astreinte repose sur 5 personnes. Après recherche, la mission a identifié qu'il s'agit de la Directrice régionale Est, la Directrice régionale Sud ( auparavant directrice de l'EHPAD Maison de Beauvoir), du directeur de l'hôpital de Kem (Moselle), la directrice de l'EHPAD la Clairière (Moselle) le Directeur des opérations en charge de la conduite des activités opérationnelles de la branche Seniors de l'association. Le dispositif de l'astreinte administrative couvre donc un périmètre particulièrement étendu, qui comprend les 3/4 de la France, les établissements étant situés principalement dans l'Est, mais aussi dans le Nord/Ouest et quelques uns en région PACA et Auvergne-Rhône-Alpes. La mission s'interroge sur l'opérationnalité d'un tel dispositif.	Remarque 2 : Le périmètre géographique de l'astreinte administrative particulièrement large implique une forte charge de travail sur les directeurs d'astreinte et interroge sur l'efficacité d'une telle organisation en cas de difficulté au sein de plusieurs établissements sur une même temporalité.	Recommandation 2 : mener une réflexion sur l'organisation d'une astreinte de territoire avec un périmètre d'intervention plus resserré en mobilisant les directeurs et cadres internes aux établissements afin de réduire le périmètre d'action de l'administrateur d'astreinte et d'en sécuriser la mise en œuvre.	Notre organisation de l'astreinte permet une réactivité immédiate et adaptée, en mobilisant des directeurs disposant de compétences pour traiter aussi bien des sujets simples que complexes. Ce qui ne serait pas possible avec une équipe constituée pour moitié de cadres (directeur, IDEC) et pour moitié de non cadre (gouvernante, secrétaire). Ce dispositif, reposant sur la mutualisation et de strictes compétences de direction, généralement appréciée des autorités, présentent de nombreux avantages. Il n'y a pas de situations qui ne puissent être gérées, faute de compétences ou de capacités à décider. De plus, dans un contexte de conditions de travail rendues difficiles, les encadrants apprécient très majoritairement d'être dégagés de cette contrainte. L'imposer impacterait assurément l'attractivité des postes d'encadrants et d'infirmiers coordonnateurs, sans parler du risque lié à de mauvaises décisions relatives à des événements graves. Cette organisation permet également de disposer toujours de l'effectif adéquat pour assurer les astreintes. En effet, dans le cadre de la CCN51, pour être réglementairement conforme, l'organisation d'une astreinte nécessite 4 personnes. Ce qui n'est pas toujours possible au regard d'un effectif d'encadrement d'EHPAD. Fort de l'expérience de plus d'une dizaine d'années, sur un périmètre de plus de 100 établissements et services, nous n'avons jamais été confrontés à des situations que nous n'avons su gérer au travers de ce fonctionnement.		Les éléments de réponse apportent un éclairage intéressant qui justifient valablement le choix fait d'inscrire au tour de garde des directeurs, avec un mode opératoire qui semble avoir fait ses preuves. <b>La recommandation 2 est levée.</b>
1.6 Un CODIR régulier est-il mis en place ? joindre les 3 derniers PV	OUI	Les comptes rendus des 3 derniers CODIR ont été consultés par la mission, qui relève la régularité dans leur tenue. Ils n'appellent pas de remarque.					
1.7 Un Projet d'établissement à jour existe-t-il ? joindre le document	OUI	Le projet d'établissement (PE) 2022-2027 précise des dates d'édition et d'actualisation au 30/06/2022. Par ailleurs, il est très complet et correspond aux attendus réglementaires. Il présente des objectifs d'évolution, de progression et de développement sur la période 2022-2027.					
1.8 Un règlement de fonctionnement à jour existe-t-il ? joindre le document	OUI	Le règlement de fonctionnement a été actualisé en décembre 2022. Il a été adopté par l'association gestionnaire représentée par la Directrice Générale après consultation du CVS le 05/12/2019. Le document est complet et répond aux attendus réglementaires.					
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public	OUI	Le contrat de travail en CDI à temps complet pour le recrutement d'une infirmière sur les fonctions "d'encadrant d'unité de soins" a été transmis. Il indique qu'il est conclu à compter du 3 août 2020.					
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	OUI	Il est déclaré que l'IDEC ne dispose pas d'une formation spécifique à l'encadrement.	Remarque n° 3 : L'IDEC en poste ne dispose pas des qualifications requises afin d'assurer des missions d'encadrement.	Recommandation n° 3 : Accompagner l'IDEC pour qu'elle s'engage dans une démarche de formation spécifique à l'encadrement.	Des actions de formations ont été porté au plan de formation 2023 – 2028.		Il est noté que l'IDEC bénéficiera de formations inscrites au plan de formation 2023-2028. Dont acte. Néanmoins, aucun élément probant n'est remis. <b>La recommandation 3 est maintenue, dans l'attente de la production des formations de l'IDEC inscrites au plan de formation 2023-2025.</b>

<b>1.11</b> L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? joindre son contrat de travail et indiquer son temps de présence (les horaires)	OUI	L'établissement n'a pas de médecin coordonnateur actuellement. Il est précisé qu'un candidat a postulé et que le processus de recrutement est en cours. Il n'est pas mentionné depuis quand l'établissement se trouve sans médecin coordonnateur.	Ecart: n° 1 : En l'absence de médecin coordonnateur, l'établissement contrevient à l'article D312-156 du CASF.	Prescription n° 1 : doter l'établissement d'un médecin coordonnateur, comme exigé par l'article D312-156 du CASF.	Le Dr prendra ses fonctions le 02 Mai 2023.		Il est pris acte de l'arrivée prochaine d'un médecin coordonnateur dans l'établissement, au 2 mai 2023. Pour autant, aucun élément probant n'a été transmis. <b>La prescription 1 est maintenue dans l'attente de la transmission du contrat de travail du nouveau médecin coordonnateur et ses qualifications gériatriques.</b>
<b>1.12</b> Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? joindre le ou les justificatifs	OUI	Non concerné.					
<b>1.13</b> La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV	OUI	Un document intitulé "compte-rendu - Commission de coordination gériatrique" daté du 31/03/2021 a été remis. Les seules informations portées sur le document sont : le nom du rédacteur, celui de l'infirmière coordinatrice, une heure de début de réunion : 12:30 et une heure de fin de réunion : 14h. L'ordre du jour est aussi mentionné. Mais il n'y a aucune indication sur les présents/absents et les échanges de la réunion ne sont pas retracés. La mission s'interroge sur la tenue effective de cette réunion.	Ecart n° 2 : la commission de coordination gériatrique n'est pas effective contrairement à l'article D312-158 CASF.	Prescription n° 2 : rendre la commission de coordination gériatrique effective en vertu de l'article D312-158	Le Dr prenant ses fonctions le 02 Mai 2023, une commission de coordination gériatrique est planifiée.		Il est indiqué qu'une commission de coordination gériatrique est planifiée. Mais, aucun élément probant n'est remis à l'appui. <b>La prescription 2 est maintenue, dans l'attente de la transmission de l'ordre du jour et de l'invitation aux membres de la commission, qui sera organisée par le médecin coordonnateur en 2023.</b>
<b>1.14</b> Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier	OUI	Le rapport d'activité médicale de l'année d'exercice 2021 a été remis. Il est complet au regard des attendus réglementaires.					
<b>1.15</b> L'établissement dispose-t-il d'un registre ou tableau de bord recueillant l'ensemble des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ?	OUI	L'établissement dispose d'un registre de bord recueillant l'ensemble des événements indésirables (EI) et/ou événements indésirables graves (EIG), ce recueil est situé sur le logiciel qualité .					
<b>1.16</b> Le projet d'établissement intègre-t-il un volet spécifique à la politique de prévention de la maltraitance ?	OUI	L'axe 3 du projet d'établissement est consacré à la démarche d'amélioration continue : "un cercle vertueux au service du progrès, présente des éléments se rapportant à cette thématique".					
<b>1.17</b> Le Conseil de la Vie Sociale (CVS) est-il régulièrement élu ? Joindre la composition du CVS en identifiant chaque catégorie de membres et joindre la décision s'y rapportant	OUI	Plusieurs documents ont été transmis. La composition du CVS sous forme d'affiche d'information à l'attention des résidents/familles et le PV des dernières élections qui se sont tenues le 20/07/2021. Il est précisé en complément que les élections ont lieu tous les 3 ans et que lors du prochain CVS en 2023, la durée du mandat de ses membres sera fixée dans le règlement intérieur. Au CVS du 3 mars 2023, de nouvelles élections ont eu lieu (résultats remis).					
<b>1.18</b> Avez-vous fait une présentation aux membres du CVS concernant les nouvelles modalités d'organisation et des missions du CVS ? Joindre le justificatif	OUI	Il est déclaré qu'une présentation aux membres du CVS concernant les nouvelles modalités d'organisation et des missions du CVS est prévue pour le CVS du 17 mars 2023. L'ordre du jour de ce CVS a été remis : il y est bien indiqué dans l'ordre du jour : retour sur l'élection des nouveaux représentants, résidents et familles et modalités d'organisations et missions du CVS.					
<b>Prise en charge particulière au sein de l'EHPAD :</b> UVP ou CANTOU, UPG							
<b>2.1</b> Combien de lits sont autorisés et combien de lits sont occupés au 1er janvier 2023 ?		Non concerné.					
<b>2.2</b> Disposez-vous d'une équipe dédiée de jour et de nuit à l'UVP ? Joindre justificatif + Indiquez la qualification des membres de l'équipe dédiée		Non concerné.					